

Il comporte un conseil d'orientation, un groupe permanent et des groupes spécialisés.

Le secrétariat de l'Observatoire est assuré par la direction générale de l'administration.

Art. 3. – Le président de l'Observatoire soumet à l'approbation du conseil d'orientation le programme annuel des travaux, les recommandations de gestion de ressources humaines qui en sont tirées et le rapport annuel d'activité.

Le conseil d'orientation est composé des directeurs d'administration centrale, d'un représentant de chaque conseil général et de l'inspection générale, d'un représentant de chacun des groupements des directions régionales de l'agriculture et de la forêt (DRAF), des directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF) et des directions des services vétérinaires (DSV), d'un directeur d'établissement public local d'enseignement professionnel, d'un directeur d'établissement d'enseignement supérieur et d'un directeur d'un établissement public sous tutelle.

Art. 4. – Le président de l'Observatoire réunit un groupe permanent des personnalités qualifiées chargées de fixer le cadre scientifique des travaux et de vulgariser les méthodes et la terminologie.

Il constitue par ailleurs des groupes spécialisés en fonction du programme de travail, pour la durée de chacun des chantiers retenus. Ces groupes sont composés de spécialistes et de praticiens, le cas échéant, extérieurs au ministère de l'agriculture et de la pêche, et faisant autorité dans le domaine de missions analysés.

Art. 5. – Le directeur général de l'administration est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 2000.

JEAN GLAVANY

Arrêté du 21 avril 2000 portant homologation d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre du centre régional interprofessionnel de l'économie laitière du Sud-Ouest visant à financer la convention régionale (Aquitaine) de restructuration laitière

NOR : AGRP0000855A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu les articles L. 632-12 et L. 632-13 du livre VI (nouveau) du code rural ;

Vu le décret n° 74-1054 du 11 décembre 1974 pris pour l'application de la loi n° 74-639 du 12 juillet 1974 relative à l'organisation interprofessionnelle laitière et fixant les modalités de recouvrement des cotisations prévues par cette loi ;

Vu le décret n° 74-1055 du 11 décembre 1974 relatif aux sanctions applicables en cas de violation des dispositions d'accords interprofessionnels intervenus au sein de l'organisation interprofessionnelle laitière et ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension ;

Vu le décret n° 98-1049 du 16 novembre 1998 concernant l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière ;

Vu la convention régionale de restructuration de la production laitière de la région Aquitaine ;

Vu l'accord conclu le 23 juillet 1999 par les organisations professionnelles constituant le centre régional interprofessionnel de l'économie laitière du Sud-Ouest,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions jointes en annexe (1) du présent arrêté résultant d'un accord réalisé dans le cadre de l'organisation interprofessionnelle laitière sont homologuées.

Art. 2. – Le directeur des politiques économique et internationale et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des politiques économique et internationale,
R. TOUSSAIN

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

P. GABRIÉ

(1) Le texte de l'annexe peut être consulté au ministère de l'agriculture et de la pêche (bureau du lait), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07, ou au CNIEL, 34, rue de Saint-Petersbourg, 75382 Paris Cedex 08.

Arrêté du 21 avril 2000 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1982 relatif à la commercialisation des semences de céréales

NOR : AGRP0000748A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 66/402 du 14 juin 1966 du Conseil de l'Union européenne concernant la commercialisation des semences de céréales, modifiée notamment pour son annexe II par la directive 1999/8 de la Commission européenne du 18 février 1999 concernant la commercialisation des semences de céréales ;

Vu le code de la consommation, et notamment les articles L. 213-1 à L. 216-9 du livre II sur la conformité et la sécurité des produits et des services ;

Vu le décret n° 62-585 du 18 mai 1962 relatif au Groupement national interprofessionnel des semences, grains et plants (GNIS) ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1^{er} août sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-510 du 23 juin 1994 ;

Vu le décret n° 93-46 du 14 janvier 1993 portant réorganisation du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1982, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 4 novembre 1994, relatif à la commercialisation des semences de céréales,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le tableau de l'annexe II (Conditions auxquelles doivent satisfaire les semences) de l'arrêté du 15 septembre 1982 susvisé est modifié, pour ce qui concerne la faculté germinative minimale pour le triticale, comme suit :

ESPÈCES	CATÉGORIES		FACULTÉ germinative minimale (% de graines)
1	2	3	4
Triticale.	Semences de pré-base et de base. Semences certifiées.		80
			80

Art. 2. – Le directeur des politiques économique et internationale et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des politiques économique et internationale :
L'ingénieur en chef d'agronomie,

M.-F. CAZALÈRE

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

P. GABRIÉ